

COMITE DE CONTROLE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
CONTROLECOMITE VOOR DE ELEKTRICITEIT EN HET GAS
C.C.E.G.

rue de la Pépinière 20, bte 2 - 1000 Bruxelles — Boomkwekerijstraat 20, bus 2 - 1000 Brussel
Tel. : 02/501.13.11 — Fax. : 02/501.13.10 — E-mail : cceg@cceg.be

Le 14 décembre 2001

C.C.(e) 2001/63
C.T. 2001/39

RECOMMANDATION

Mesures tarifaires à mettre en oeuvre à partir du
1^{er} janvier 2002 dans le secteur de l'électricité

Préambule

En novembre 1999, le Comité de Contrôle a annoncé un programme pluriannuel de diminution tarifaire, dont le but ultime était de résorber le différentiel tarifaire des prix de l'électricité en Belgique par rapport à l'étranger, tenant compte des spécificités extra-tarifaires propres à la Belgique.

Ainsi, pour déterminer l'importance du différentiel à rattraper, le Comité a expressément retenu les termes de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui prévoient l'orientation progressive des tarifs appliqués aux clients non éligibles « sur les meilleures pratiques tarifaires sur le même segment du marché des autres états membres de l'Union européenne, compte tenu des spécificités du secteur de la Distribution ».

Pour constater ce différentiel, le Comité a complété sa méthode de travail reposant sur l'évaluation des coûts et en tenant également compte de différents aspects des comparaisons internationales de prix par grands groupes de clientèles non éligibles, à savoir : les clients haute tension de la Distribution ainsi que les clientèles basse tension professionnelle et résidentielle.

Pour ce faire, le Comité de Contrôle a fait appel, à un consultant international indépendant DRI-WEFA qui a établi des comparaisons entre la Belgique et ses principaux voisins (France, Royaume-Uni, Pays-Bas, Allemagne) concernant :

- le prix de l'énergie primaire ;
- les prix à la clientèle ultime pour une série de clients-types représentatifs du marché belge

en éliminant les taxes à la consommation (TVA, etc.) et les impôts locaux (dividendes immatériels des communes, etc.).

Par ailleurs, les décisions du Gouvernement fédéral du 5 avril 2000 relatives à la mise en oeuvre du marché libéralisé de l'électricité préconisent certaines mesures, dont il a été tenu compte par le Comité de Contrôle, pour la clientèle résidentielle tout en souhaitant des efforts similaires pour les autres clients captifs.

./.

Le Gouvernement fédéral a également précisé les conditions dans lesquelles l'estimation du différentiel tarifaire devait être faite :

« en tenant compte que la structure tarifaire n'est pas identique pour la Belgique et les pays limitrophes et qu'en conséquence, le différentiel des tarifs doit être fait sur des bases comparables reprenant les éléments tarifaires et excluant les éléments extra-tarifaires (fiscalité, revenus immatériels des communes,...). »

Le Gouvernement fédéral a demandé à la CREG d'évaluer la méthode de comparaison internationale des prix de l'électricité retenue par le Comité de Contrôle à l'appui des études antérieures de DRI-WEFA.

La dernière version de l'étude DRI-WEFA du 29 octobre 2001 a servi de base pour la détermination des écarts de compétitivité existant entre la Belgique et ses 4 principaux voisins.

En ce qui concerne la méthodologie, il a été tenu compte des remarques formulées par la CREG (« Etude relative à la méthodologie pour la comparaison des prix de l'électricité en Belgique avec les quatre pays voisins, compte tenu des décisions gouvernementales du 05.04.2000 » - 27.09.2001).

x
x x

A partir de ces éléments d'informations appuyés également par les données habituelles à disposition du Comité de Contrôle, les décisions suivantes ont été prises :

- **en matière de calendrier :**

- * l'effort financier est mis en œuvre en deux étapes : au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2002 ;
- * des mesures transitoires sont acceptées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juillet 2003 afin de rencontrer, sans charge supplémentaire pour les Distributeurs, les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement flamand d'accorder annuellement 100 kWh par ménage + 100 kWh par personne gratuits ;
- * à partir du 1^{er} juillet 2003 – en régime – le dispositif de la présente Recommandation conduit à l'égalité de traitement des clientèles non-éligibles.

- **en matière de financement :**

	01.01.02	01.07.02	Total
- Production	4 GBEF	2,7 GBEF	6,7 GBEF
- Distribution	<u>1 GBEF</u>	<u>0,5 GBEF</u>	<u>1,5 GBEF</u>
	5 GBEF	3,2 GBEF	8,2 GBEF
			./.

N.B. l'enveloppe tarifaire mise à disposition par la Production est liée à la suppression du Fonds URE Production (à l'exception de l'aide extra-tarifaire aux productions à base d'énergies renouvelables, pour lesquelles le secteur Production du C.G.E.E. remplira ses engagements vis-à-vis des clients).

Une nouvelle Recommandation – consacrée à la problématique future des énergies renouvelables – sera adoptée en vue de prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à l'octroi des certificats verts.

Cette Recommandation organisera la transition du système actuel d'aide à la production d'électricité verte vers le système des certificats verts.

- **en matière de répartition du financement :**

- B.T. (domestique et professionnel) 7 GBEF
- H.T. 1,2 GBEF

- **en matière de dispositions générales :**

En sus de ces montants, les mesures tarifaires incorporeront la ristourne de 500 BEF par an ou 100 kWh gratuits par client B.T. instaurée le 1^{er} juillet 2000 et prorogée le 1^{er} janvier 2001, ainsi que la ristourne en énergie primaire correspondante. De même, la ristourne en énergie primaire instaurée au 1^{er} juillet 2001 sera également incorporée dans le tarif énergie primaire.

En B.T., le système tarifaire sera simplifié et assorti d'une ristourne temporaire jusqu'au 1^{er} juillet 2003, date de la libéralisation complète du marché en Flandre. A ce moment, cette ristourne sera incorporée dans les tarifs.

x
x x

Pour l'estimation des moyens à disposition pour ces mesures tarifaires, il a été considéré qu'il s'agissait de l'ensemble de la clientèle de la Distribution avant le début de la libéralisation de cette clientèle.

Concrètement, la Recommandation organise le dispositif et les éléments tarifaires suivants :

POUR L'ÉNERGIE PRIMAIRE

Le terme de puissance complémentaire de la formule d'énergie primaire recommandée devient : $1/12 \times 35,241 N_E \text{EUR/kW.mois}$ au 1^{er} janvier 2002 et $1/12 \times 29,708 N_E \text{EUR/kW.mois}$ au 1^{er} juillet 2002.

./.

La prise en charge par les producteurs des différentes ristournes recommandées au 1^{er} juillet 2001 est supprimée.

POUR LES TARIFS BINÔMES A ET B H.T.

Mesures au 1^{er} janvier 2002

Binôme B

Une diminution (de 3,3 %) des termes de puissance mensuelle du tarif binôme B est recommandée. Ils deviennent $10,423/7,871/3,298 \text{ E N}_E \text{ EUR/kWm}$ en hiver/mi-saison/été. Une diminution du terme de puissance mise à disposition de $1,240 \text{ N}_E \text{ EUR/kWa.an}$ est également recommandée.

Binôme A et tarif horo-saisonnier

Une diminution de $0,471 \text{ D N}_E \text{ EUR/kW}$ du terme de puissance du binôme Force Motrice est recommandée.

Une diminution de $0,570 \text{ D N}_E \text{ EUR/kW}$ du terme de puissance du binôme A Eclairage est recommandée.

Une diminution de $1,240 \text{ D N}_E \text{ EUR/kWa.an}$ du terme de puissance mise à disposition du tarif horo-saisonnier est recommandée.

POUR LE TARIF BINÔME C

Une diminution des termes de puissance mensuelle des mois d'hiver est recommandée. Les équilibres entre les versions longue, moyenne et courte utilisation ne sont pas modifiés.

La baisse des termes mensuels d'hiver est respectivement de :

- version longue utilisation (variante saisonnière) : $0,448.M.N_E \text{ EUR/kWm}$. Le terme de puissance de la variante de base est adapté à due concurrence ;
- version moyenne utilisation : $0,504.M.N_E \text{ EUR/kWm}$;
- version courte utilisation : $0,125.M.N_E \text{ EUR/kWm}$.

La baisse du terme de mi-saison de la version courte utilisation est de : $0,118.M.N_E \text{ EUR/kWm}$.

Mesures au 1^{er} juillet 2002

Une baisse complémentaire des tarifs binômes A et B est décidée.

./.

Binôme B

Les coefficients des termes de puissance mensuelle deviennent :
10,330/7,801/3,268 E N_E EUR/kWm en hiver/mi-saison/été.

Binôme A

Le terme de puissance mensuelle des variantes éclairage et force motrice du binôme A devient respectivement 7,789 D N_E et 6,601 D N_E EUR/kWm.mois.

POUR LES TARIFS BASSE TENSION

Une simplification générale du système tarifaire B.T. est recommandée.

Les tarifs dits « petites fournitures » et « 6 kVA » et le tarif normal sont unifiés. Ce tarif unifié est également d'application pour la partie « jour » du tarif bihoraire, ainsi que pour les clients professionnels.

Le supplément de terme fixe du tarif bihoraire est maintenu.

Le supplément de terme kVA (> 10 kVA) est maintenu pour les clients professionnels, d'une part, et pour les points de fourniture des clients résidentiels raccordés après le 1^{er} septembre 1999 ou pour le supplément de puissance en cas de renforcement après cette date, d'autre part.

Le tarif social spécifique est adapté en conséquence (terme proportionnel du tarif unifié). Ses modalités d'application, recommandées au 1^{er} janvier 2001 (500 kWh/an gratuits), sont maintenues.

Le tarif dit « 30 kVA » est maintenu et reste inchangé.

Le tarif exclusif de nuit est maintenu et reste inchangé.

Mesures au 1^{er} janvier 2002

Tant pour les clients résidentiels que professionnels, ainsi que pour la partie jour du tarif bihoraire, le tarif unifié est égal à :

45,46 N_E EUR/an

8,577 N_E + 1,698 N_C cEUR/kWh.

Une ristourne de 34,47 N_E EUR/an par client est octroyée à la clientèle B.T.. Cette ristourne peut être remplacée, en Région flamande (Arrêté du 19.10.2001), pour les clients résidentiels, par une fourniture gratuite d'électricité de 100 kWh/an par ménage et 100 kWh/an par membre familial. Les clients bénéficiant du tarif social spécifique en Flandre auront droit à minimum 500 kWh gratuits.

./.

Mesures au 1^{er} juillet 2002

Tant pour les clients résidentiels que professionnels, ainsi que pour la partie jour du tarif bihoraire, le tarif unifié est égal à :

44,19 N_E EUR/an
8,260 N_E + 1,698 N_C cEUR/kWh.

La ristourne de 34,47 N_E EUR/an par client reste octroyée à la clientèle B.T.. Cette ristourne peut être remplacée, en Région flamande (Arrêté du 19.10.2001), pour les clients résidentiels, par une fourniture gratuite d'électricité de 100 kWh/an par ménage et 100 kWh/an par membre familial. Les clients bénéficiant du tarif social spécifique en Flandre auront droit à minimum 500 kWh gratuits.

Mesures au 1^{er} juillet 2003

Tant pour les clients résidentiels que professionnels, ainsi que pour la partie jour du tarif bihoraire, le tarif unifié est égal à :

9,72 N_E EUR/an
8,260 N_E + 1,698 N_C cEUR/kWh.

La ristourne de 34,47 N_E EUR/an par client B.T., ou la fourniture d'énergie gratuite, d'application à partir du 1^{er} janvier 2002 est supprimée.

RECOMMANDATION

A. Les annexes à la présente Recommandation entrent en vigueur :

- au 1^{er} janvier 2002 :
 - Annexe 1 : Energie Primaire
 - Annexe 2.1. : Binôme A
 - Annexe 2.2. : Tarif horo-saisonnier
 - Annexe 2.3. : Binôme B
 - Annexe 2.4. : Binôme C
 - Annexe 3 : Basse Tension
- au 1^{er} juillet 2002 :
 - Annexe 4 : Energie Primaire
 - Annexe 5.1. : Binôme A
 - Annexe 5.2. : Binôme B
 - Annexe 6 : Basse Tension
- au 1^{er} juillet 2003 :
 - Annexe 7 : Basse Tension

./.

- B. La Recommandation C.C.(e) 96/15 du 27 mars 1996 « URE et contrôle des émissions de CO₂ concernant l'activité Production d'électricité » est abrogée sauf pour les dispositions relatives aux énergies renouvelables.
-

INDEX

p 1	Annexe 1	Energie primaire - 01/2
p 2.1	Annexe 2.1	Tarif binôme A - 01/2002
p 2.2	Annexe 2.2	Tarif horo-saisonnier optionnel - 01/2002
p 2.3	Annexe 2.3	Tarif Binôme B - 01/2002
p 2.4	Annexe 2.4	Tarif Binôme C - 01/2002
p 3	Annexe 3	Tarifs Basse Tension - 01/2002
p 4	Annexe 4	Energie primaire - 07/2002
p 5.1	Annexe 5.1	Tarif binôme A - 07/2002
p 5.2	Annexe 5.2	Tarif Binôme B - 07/2002
p 6	Annexe 6	Tarifs Basse Tension - 07/2002
p 7	Annexe 7	Tarifs Basse Tension - 01/2003

ENERGIE PRIMAIRE

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002	
Terme de puissance . €/kW.mois . puissance facturée	4,817 k N _E déterminée sur base de la durée d'utilisation annuelle de la moyenne des puissances maximales des 4 mois d'hiver de l'année précédente
Terme de puissance complémentaire . €/kW.mois . puissance facturée	1 / 12 x 35,241 N _E déterminée sur base de la moyenne des utilisations des puissances maximales annuelles, prélevées en heures pleines, des 3 années précédentes
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses - terme de puissance - terme de puissance complémentaire	15 % 0 %
Termes proportionnels (c€/kWh)	
- hiver : heures pleines	2,206 N _E + 1,542 N _C
heures creuses	1,029 N _E + 1,329 N _C
- mi-saison : heures pleines	1,772 N _E + 1,542 N _C
heures creuses	0,731 N _E + 1,329 N _C
- été : heures pleines	1,264 N _E + 1,542 N _C
heures creuses	0,384 N _E + 1,329 N _C
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 33 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, terme de puissance compris (sans tenir compte du terme de puissance complémentaire)
Saisons	Hiver : de novembre à février Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre Eté : juillet et août
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés

TARIFS HAUTE TENSION DE LA DISTRIBUTION**1. Binôme A et exclusif de nuit****BINOME A**

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002			
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)		
Termes de puissance (€/kW.mois)	éclairage 7,858 D N _E	force motrice 6,668 D N _E	électrothermie 6,220 D N _E (1 - 0,067 TH)
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses	10 %		
Termes proportionnels (c€/kWh) - heures pleines - heures creuses	4,598 D N _E 2,241 N _E	+	1,591 N _C 1,344 N _C
Prix plafond (c€/kWhp) - éclairage et force motrice - électrothermie	10,535 N _E 10,131 N _E	+	1,591 N _C 1,591 N _C
D	0,741 + 47 / (kW + 340)		
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 50 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, terme de puissance compris		
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés		

EXCLUSIF DE NUIT

FORMULES D'APPLICATION AU 01.01.2001	
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
Terme proportionnel (c€/kWh nuit)	1,847 N _E + 1,344 N _C

(1) la redevance fixe mensuelle s'applique une seule fois par point de fourniture

(2) montant applicable pour les clients qui sont propriétaires de leur groupe de comptage

TARIFS HAUTE TENSION DE LA DISTRIBUTION (suite)**2. Tarif horo-saisonnier optionnel**

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002	
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
Termes de puissance . Puissance mise à disposition (€/kWa.an) . Puissance mensuelle (€/kWm.mois) - en hiver : . en pointe . supplément éventuel de puissance prélevée hors pointe - en mi-saison - en été	32,226 N _E 9,197 D N _E 1,512 D N _E 1,512 D N _E 0,000 D N _E
Termes proportionnels (c€/kWh) . hiver : pointe heures pleines heures creuses . mi-saison : heures pleines heures creuses . été : heures pleines heures creuses	9,916 D N _E + 1,591 N _C 4,214 D N _E + 1,591 N _C 2,727 N _E + 1,344 N _C 4,214 D N _E + 1,591 N _C 2,107 N _E + 1,344 N _C 3,471 D N _E + 1,591 N _C 1,611 N _E + 1,344 N _C
D	0,741 + 47 / (kW + 340)
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 50 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, termes de puissance (à disposition et mensuelle, en hiver en pointe et hors pointe) compris
Saisons	Hiver : de novembre à février Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre Eté : juillet et août
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés
Horaire d'heures de pointe	4 heures par jour au cours des heures pleines des mois de novembre à février (hiver)

(1) la redevance fixe mensuelle s'applique une seule fois par point de fourniture

(2) montant applicable pour les clients qui sont propriétaires de leur groupe de comptage

(2) toe te passen bedrag voor de klanten die eigenaar zijn van hun meetgroep

TARIFS HAUTE TENSION DE LA DISTRIBUTION (fin)**3. Binôme B**

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002	
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
. Puissance mise à disposition (€/kWa.an) (kWa au moins égal à 1 MW)	32,226 N _E
. Puissance mensuelle (€/kWm.mois)	
- en hiver	10,423 E N _E
- en mi-saison	7,871 E N _E
- en été	3,298 E N _E
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses	
- puissance mise à disposition	0 %
- puissance mensuelle	15 %
Termes proportionnels (c€/kWh)	
. hiver : heures pleines	2,578 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	1,239 N _E + 1,344 N _C
. mi-saison : heures pleines	2,132 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	0,930 N _E + 1,344 N _C
. été : heures pleines	1,636 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	0,595 N _E + 1,344 N _C
E	0,650 + 242 / (kW + 690)
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 50 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, termes de puissance (à disposition et mensuelle) compris
Saisons	Hiver : de novembre à février Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre Eté : juillet et août
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés

(1) la redevance fixe mensuelle s'applique une seule fois par point de fourniture

(2) montant applicable pour les clients qui sont propriétaires de leur groupe de comptage

(2) toe te passen bedrag voor de klanten die eigenaar zijn van hun meetgroep

TARIF BINOME C

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002				
Version longues utilisations		Version moyennes utilisations (saisonnière)	Version courtes utilisations (saisonnière)	
Variante de base	Variante saisonnière			
. Puissance mise à disposition (N _E €/kWa.an) (kWa au moins égal à 4 MW)	32,226	32,226	32,226	32,226
. Puissance mensuelle (M N _E €/kWm.mois)				
- variante de base	7,670			
- variante saisonnière (1)				
. hiver		9,170	6,040	2,280
. mi-saison		7,548	5,268	1,345
. été		3,555	1,970	0,680
Termes proportionnels (c€/kWh)				
. partie en N _E				
- variante de base :				
heures pleines	1,264			
heures creuses	0,446			
- variante saisonnière (1)				
. hiver :				
pointe (2)		-	-	6,755
heures pleines		1,500	2,206	2,876
heures creuses		0,657	1,029	1,896
. mi-saison :				
heures pleines		1,177	1,772	2,876
heures creuses		0,384	0,731	1,177
. été :				
heures pleines		0,830	1,264	1,971
heures creuses		0,161	0,384	0,595
. partie en N _C				
- heures pleines	1,542	1,542	1,542	1,542
- heures creuses	1,329	1,329	1,329	1,329
Coefficients réducteurs des termes de puissance pour contraintes de prélèvement				
. Puissance mise à disposition				
- tous types de contraintes	0,33	0,33	0,33	0,33 (3)
. Puissance mensuelle				
- interruptible	0,99	0,99	0,99	0,99 (3)
- modulable	1,00	1,00	1,00	-
- auto-effaçable	0,81	0,81	0,81	-
- interruptible et modulable	0,74	0,74	0,74	-
- interruptible et auto-effaçable	0,74	0,74	0,74	-
Formule de M = a + b / (c + MW)				
a		0,700	0,600	0,290
b		12	15	25
c		40	38	35
Facturation du supplément de puissance prélevée en heures creuses				
. Puissance mise à disposition	0,00	0,00	0,00	0,00
. Puissance mensuelle	0,15	0,15	0,15	0,15
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 33 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, termes de puissance (à disposition et mensuelle) compris			
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés			

- (1) Hiver : de novembre à février
 Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre
 Été : juillet et août

(2) 4 heures de pointe par jour ouvrable.

(3) La version "Courtes utilisations" ne peut être combinée qu'avec l'interruptibilité.

- Tussenseizoen : maart, april, mei, juni, september en oktober
 Zomer : juli en augustus

(2) 4 piekuren per werkdag.

(3) De versie "Korte utilisatie" kan enkel gecombineerd worden met afschakelbaarheid.

BASSE TENSION**1. Tarifs généraux basse tension à partir du 01-01-2002**

TARIFS	FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 01-2002
Tarif normal - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) - ristourne (€/an)	45,46 N _E 12,39 N _E 8,577 N _E + 1,698 N _C 34,47 N _E
Tarif bihoraire - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - termes proportionnels (c€/kWh) . jour . nuit - ristourne (€/an)	45,46 N _E 26,00 N _E 12,39 N _E 8,577 N _E + 1,698 N _C 3,627 N _E + 1,396 N _C 34,47 N _E
<u>Tarif 30 kVA</u> Applicable en dessous de 30 kVA avec facturation de 30 kVA min. Normal - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) Bihoraire - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) - termes proportionnels (c€/kWh) . jour . nuit	39,99 N _E 27,00 N _E 5,454 N _E + 1,698 N _C 39,99 N _E 26,00 N _E 27,00 N _E 5,454 N _E + 1,698 N _C 3,627 N _E + 1,396 N _C
Tarifs sociaux spécifiques 500 kWh/an gratuits sont accordés aux clients avec un tarif social spécifique	tarif normal ou bihoraire avec exonération du terme fixe correspondant à celui du tarif normal, soit 45,46 N _E €/an
<u>TARIF EXCLUSIF DE NUIT</u> - redevance de comptage (€/an) . associé au bihoraire . non associé au bihoraire - terme proportionnel (c€/kWh)	12,39 N _E 26,00 N _E 2,623 N _E + 1,396 N _C
<u>TARIF A EFFACEMENT EN HEURES DE POINTE</u> - redevance de comptage (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) - proportionnelle term c€/kWh)	26,00 N _E 3,292 N _E + 1,698 3,292 N _E + 1,698 N _C

ENERGIE PRIMAIRE

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 07-2002	
Terme de puissance . €/kW.mois . puissance facturée	4,817 k N _E déterminée sur base de la durée d'utilisation annuelle de la moyenne des puissances maximales des 4 mois d'hiver de l'année précédente
Terme de puissance complémentaire . €/kW.mois . puissance facturée	1 / 12 x 29,708 N _E déterminée sur base de la moyenne des utilisations des puissances maximales annuelles, prélevées en heures pleines, des 3 années précédentes
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses - terme de puissance - terme de puissance complémentaire	15 % 0 %
Termes proportionnels (c€/kWh) - hiver : heures pleines heures creuses - mi-saison : heures pleines heures creuses - été : heures pleines heures creuses	2,206 N _E + 1,542 N _C 1,029 N _E + 1,329 N _C 1,772 N _E + 1,542 N _C 0,731 N _E + 1,329 N _C 1,264 N _E + 1,542 N _C 0,384 N _E + 1,329 N _C
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 33 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, terme de puissance compris (sans tenir compte du terme de puissance complémentaire)
Saisons	Hiver : de novembre à février Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre Eté : juillet et août
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés

TARIFS HAUTE TENSION DE LA DISTRIBUTION**1. Binôme A et exclusif de nuit****BINOME A**

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 07-2002	
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
Termes de puissance (€/kW.mois)	éclairage 7,789 D N _E force motrice 6,601 D N _E électrothermie 6,220 D N _E (1 - 0,058 TH)
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses	10 %
Termes proportionnels (c€/kWh)	
- heures pleines	4,598 D N _E + 1,591 N _C
- heures creuses	2,241 N _E + 1,344 N _C
Prix plafond (c€/kWhp)	
- éclairage et force motrice	10,535 N _E + 1,591 N _C
- électrothermie	10,188 N _E + 1,591 N _C
D	0,741 + 47 / (kW + 340)
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 50 % des kWh à 20 % du prix moyen global du kWh, terme de puissance compris
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés

EXCLUSIF DE NUIT

Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
Terme proportionnel (c€/kWh nuit)	1,847 N _E + 1,344 N _C

(1) la redevance fixe mensuelle s'applique une seule fois par point de fourniture

(2) montant applicable pour les clients qui sont propriétaires de leur groupe de comptage

TARIFS HAUTE TENSION DE LA DISTRIBUTION (fin)**3. Binôme B**

FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 07-2002	
Redevance fixe mensuelle (1) (€/mois)	18,59 N _E ou 4,59 N _E (2)
. Puissance mise à disposition (€/kWa.an) (kWa au moins égal à 1 MW)	32,226 N _E
. Puissance mensuelle (€/kWm.mois)	
- en hiver	10,330 E N _E
- en mi-saison	7,801 E N _E
- en été	3,268 E N _E
Facturation du supplément éventuel de puissance prélevée en heures creuses	
- puissance mise à disposition	0 %
- puissance mensuelle	15 %
Termes proportionnels (c€/kWh)	
. hiver : heures pleines	2,578 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	1,239 N _E + 1,344 N _C
. mi-saison : heures pleines	2,132 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	0,930 N _E + 1,344 N _C
. été : heures pleines	1,636 N _E + 1,591 N _C
heures creuses	0,595 N _E + 1,344 N _C
E	0,650 + 242 / (kW + 690)
Energie réactive	Facturation des kvarh consommés au-delà de 50 % des kWh à 20 % du prix moyen global de termes de puissance (à disposition et mensuelle) compris
Saisons	Hiver : de novembre à février Mi-saison : mars, avril, mai, juin, septembre et octobre Eté : juillet et août
Horaire d'heures pleines	15 heures par jour du lundi au vendredi, jours fériés légaux nationaux exceptés

(1) la redevance fixe mensuelle s'applique une seule fois par point de fourniture

(2) montant applicable pour les clients qui sont propriétaires de leur groupe de comptage

(2) toe te passen bedrag voor de klanten die eigenaar zijn van hun meetgroep

BASSE TENSION**1. Tarifs généraux basse tension à partir du 01-07-2002**

Tarif normal - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) - ristourne (€/an)	44,19 N _E 12,39 N _E 8,260 N _E + 1,698 N _C 34,47 N _E
Tarif bihoraire - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - termes proportionnels (c€/kWh) . jour . nuit - ristourne (€/an)	44,19 N _E 26,00 N _E 12,39 N _E 8,260 N _E + 1,698 N _C 3,627 N _E + 1,396 N _C 34,47 N _E
<u>Tarif 30 kVA</u> Applicable en dessous de 30 kVA avec facturation de 30 kVA min. Normal - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) (4) - terme proportionnel (c€/kWh) Bihoraire - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) (4) - termes proportionnels (c€/kWh) . jour . nuit	39,99 N _E 27,00 N _E 5,454 N _E + 1,698 N _C 39,99 N _E 26,00 N _E 27,00 N _E 5,454 N _E + 1,698 N _C 3,627 N _E + 1,396 N _C
Tarifs sociaux spécifiques 500 kWh/an gratuits sont accordés aux clients avec un tarif social spécifique	tarif normal ou bihoraire avec exonération du terme fixe correspondant à celui du tarif normal, soit 44,19 N _E €/an
<u>TARIF EXCLUSIF DE NUIT</u> - redevance de comptage (€/an) . associé au bihoraire . non associé au bihoraire - terme proportionnel (c€/kWh)	12,39 N _E 26,00 N _E 2,623 N _E + 1,396 N _C
<u>TARIF A EFFACEMENT EN HEURES DE POINTE</u> - redevance de comptage (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh)	26,00 N _E 3,292 N _E + 1,698 N _C

BASSE TENSION**1. Tarifs généraux basse tension à partir du 01-07-2003**

TARIFS	FORMULES D'APPLICATION A PARTIR DE 07-2003
<p>Tarif normal</p> <ul style="list-style-type: none"> - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) 	<p>9,72 N_E</p> <p>12,39 N_E</p> <p>8,260 N_E + 1,698 N_C</p>
<p>Tarif bihoraire</p> <ul style="list-style-type: none"> - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 10 (€/an) - termes proportionnels (c€/kWh) <ul style="list-style-type: none"> . jour . nuit 	<p>9,72 N_E</p> <p>26,00 N_E</p> <p>12,39 N_E</p> <p>8,260 N_E + 1,698 N_C</p> <p>3,627 N_E + 1,396 N_C</p>
<p><u>Tarif 30 kVA</u></p> <p>Applicable en dessous de 30 kVA avec facturation de 30 kVA min.</p> <p>Normal</p> <ul style="list-style-type: none"> - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) (4) - terme proportionnel (c€/kWh) <p>Bihoraire</p> <ul style="list-style-type: none"> - terme fixe (€/an) - terme fixe complémentaire (€/an) - terme fixe complémentaire par kVA > 0 (€/an) (4) - termes proportionnels (c€/kWh) <ul style="list-style-type: none"> . jour . nuit 	<p>39,99 N_E</p> <p>27,00 N_E</p> <p>5,454 N_E + 1,698 N_C</p> <p>39,99 N_E</p> <p>26,00 N_E</p> <p>27,00 N_E</p> <p>5,454 N_E + 1,698 N_C</p> <p>3,627 N_E + 1,396 N_C</p>
<p>Tarifs sociaux spécifiques</p> <p style="text-align: center;">500 kWh/an gratuits sont accordés aux clients avec un tarif social spécifique</p>	<p>tarif normal ou bihoraire avec exonération du terme fixe correspondant à celui du tarif normal, soit</p> <p>9,72 N_E €/an</p>
<p><u>TARIF EXCLUSIF DE NUIT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - redevance de comptage (€/an) <ul style="list-style-type: none"> . associé au bihoraire . non associé au bihoraire - terme proportionnel (c€/kWh) 	<p>12,39 N_E</p> <p>26,00 N_E</p> <p>2,623 N_E + 1,396 N_C</p>
<p><u>TARIF A EFFACEMENT EN HEURES DE POINTE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - redevance de comptage (€/an) - terme proportionnel (c€/kWh) 	<p>26,00 N_E</p> <p>3,292 N_E + 1,698 N_C</p>